

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
91/C 44/01	ECU.....	1
91/C 44/02	Liste des établissements de Roumanie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté	2
91/C 44/03	Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le <i>Supplément au Journal officiel des Communautés européennes</i> , financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire (Semaine du 12 au 16 février 1991).....	3
91/C 44/04	Communications de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE	3
	II Actes préparatoires	
	Commission	
91/C 44/05	Proposition de Règlement (CEE) du Conseil portant création d'un instrument financier pour l'environnement (<i>Life</i>)	4

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	III <i>Informations</i>	
	Commission	
91/C 44/06	Communication de la Commission concernant les activités du projet <i>Euro-Québec Hydrohydrogène 1991</i> , à mettre en œuvre au moyen de contrats avec des industries ou organisations nationales de la Communauté européenne sur la base de contrats à frais partagés — Appel de candidatures	9
91/C 44/07	Processeur auxiliaire au système de traitement de données pour les applications informatiques intensives du groupe micro-onde — Procédure restreinte	10
91/C 44/08	Sous-système avec disque optique pour le système de traitement de données du groupe micro-onde — Procédure restreinte	10

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

19 février 1991

(91/C 44/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	42,1809	Escudo portugais	179,902
Mark allemand	2,04940	Dollar des États-Unis	1,37498
Florin néerlandais	2,30914	Franc suisse	1,75791
Livre sterling	0,703853	Couronne suédoise	7,65656
Couronne danoise	7,87793	Couronne norvégienne	8,01474
Franc français	6,97388	Dollar canadien	1,58755
Lire italienne	1537,91	Schilling autrichien	14,4180
Livre irlandaise	0,769605	Mark finlandais	4,96642
Drachme grecque	219,281	Yen japonais	180,259
Peseta espagnole	127,763	Dollar australien	1,74268
		Dollar néo-zélandais	2,27081

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Liste des établissements de Roumanie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

(91/C 44/02)

Décision C(91) 270 de la Commission du 8 février 1991

(Article 4 paragraphe 1 de la directive 72/462/CEE du Conseil)

Numéro d'agrément	Établissement/Adresse	Catégorie (*)							
		A	AD	EF	B	O/C	P	S	MS
1	Industria carnii Arad, Arad	x	x				x		T (1)
2	Intreprinderea de industrializarea carni, Bacau	x	x		x		x	x	T (1)
8	Abatorul Iasi, Tomesti	x	x				x		T (1)
A 15	Intreprinderea de preparate si conserve din carne, Bucuresti		x		x		x		
20	Intreprinderea entrefrig, Bucuresti		x		x		x		
23	Frigorifer Sibiu, Sibiu		x		x		x		(1)
30	Antrepozitul Frigorific Timisoara, Timisoara		x		x		x		
33	Intreprinderea de industrializarea carnii Ialomita, Slobozia	x	x				x		T (1)
37	Industria carnii Galati, Galati	x	x		x		x		T
42	Fabrica de conserve carne, semi-conserve, Frigorifer Suceava, Suceava		x		x		x		(1)
43	Intreprinderea de industrializarea carni, Vaslui	x	x				x		T (1)
60	Intreprinderea de industrializarea carni Alexandria, Alexandria	x	x		x		x		T
61	Intreprinderea de industrializarea carni Buzau, Buzau	x	x		x		x		T (1)
83	Antrepozitul Frigorific Piatra Neamt, Piatra Neamt		x		x		x		

(*) A: Abattoir
AD: Atelier de découpe
EF: Entrepôt frigorifique

B: Viande bovine
O/C: Viande ovine/caprine
P: Viande porcine
S: Viande de solipèdes

MS: Mentions spéciales

T: Cet établissement est admis, au sens de l'article 4 de la directive 77/96/CEE, à exécuter l'examen pour le dépistage des trichines prévu à l'article 2 de ladite directive.

(1) Les viandes fraîches ne peuvent être introduites sur le territoire de la Communauté que jusqu'au 31 juillet 1991.

Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes*, financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire

(Semaine du 12 au 16 février 1991)

(91/C 44/03)

Numéro de l'appel d'offres	Numéro et date du Journal officiel Supplément «S»	Pays	Objet	Date limite remise soumission
3371	S 32 du 15. 2. 1991	Inde	IN-Madras: Matériel de laboratoire et de vétérinaire	30. 4. 1991
PHR/90/060/030/001/7/P6	S 33 du 16. 2. 1991	Pologne	PL-Varsovie: Phare — Fournitures diverses	18. 3. 1991
PHR/90/060/030/001/7/P7	S 33 du 16. 2. 1991	Pologne	PL-Varsovie: Phare — Équipement de surveillance des émissions	18. 3. 1991
3362	S 33 du 16. 2. 1991	Maroc	MA-Rabat: Alimentation en eau potable	16. 5. 1991
3363	S 33 du 16. 2. 1991	Maroc	MA-Rabat: Alimentation en eau potable	16. 5. 1991
3364	S 33 du 16. 2. 1991	Maroc	MA-Rabat: Alimentation en eau potable	23. 5. 1991
3365	S 33 du 16. 2. 1991	Maroc	MA-Rabat: Alimentations en eau potable	23. 5. 1991

Communications de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE

(91/C 44/04)

La Commission, par la décision C(91) 325, du 15 février 1991, a autorisé la République italienne à exclure du traitement communautaire les motocycles des codes NC 8711 10 00, 8711 20 10, 8711 20 91, 8711 20 99, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable à partir du 1^{er} février 1991 et jusqu'au 31 décembre 1991.

Le texte de cette décision peut être obtenu auprès de la Commission à Bruxelles [téléfax: (2) 235 01 21; tél.: (2) 235 23 64].

La Commission, par sa décision C(91) 298, du 14 février 1991, a autorisé le royaume d'Espagne à exclure du traitement communautaire les tissus de fibres synthétiques discontinues de la catégorie 3, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable après la date de la présente décision et jusqu'au 30 novembre 1991.

Le texte de cette décision peut être obtenu auprès de la Commission à Bruxelles [téléfax: (2) 235 01 21; tél.: (2) 235 23 64].

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de Règlement (CEE) du Conseil portant création d'un instrument financier pour l'environnement (*Life*)

COM(91) 28 final

(Présentée par la Commission le 31 janvier 1991.)

(91/C 44/05)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le traité instituant la Communauté économique européenne prévoit le développement et la mise en œuvre d'une politique communautaire en matière d'environnement, et énonce les objectifs et les principes qui devraient guider une telle politique;

considérant que, en vertu de l'article 130 R du traité, l'action de la Communauté en matière d'environnement a pour objet, notamment, de préserver, de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement et que, dans l'élaboration de cette action, elle tiendra compte, entre autres, des conditions de l'environnement dans les diverses régions de la Communauté ainsi que du développement économique et social de la Communauté dans son ensemble et du développement équilibré de ses régions;

considérant que l'article 130 R paragraphe 4 du traité prévoit que la Communauté agit en matière d'environnement dans la mesure où les objectifs visés peuvent être mieux réalisés au niveau communautaire qu'au niveau des États membres pris isolément; que, sans préjudice de certaines mesures ayant un caractère communautaire, les États membres assurent le financement et l'exécution des autres mesures;

considérant que, pour faire face aux problèmes globaux d'environnement ou à des problèmes d'intérêt commun, il convient de donner à la Communauté la possibilité d'apporter son assistance à des pays tiers ou d'aider à la mise en œuvre des conventions internationales, conformément aux dispositions de l'article 130 R paragraphe 5;

considérant que, lors de sa session des 25 et 26 juin 1990, le conseil européen a adopté une déclaration donnant des lignes directrices pour l'action future de la Communauté en matière d'environnement dans laquelle il indique que l'approche législative doit être accompagnée, si cela s'avère approprié, par des mesures économiques et fiscales;

considérant que, dans la même déclaration, le conseil européen a invité la Commission à dresser l'inventaire de toutes les ressources budgétaires dédiées à la politique communautaire de l'environnement, qui sont, à l'heure actuelle, octroyées par le biais de toute une série d'instruments financiers distincts et à présenter ses conclusions au Conseil dans les meilleurs délais;

considérant que l'analyse de ces ressources budgétaires a permis de constater un développement rapide des dépenses, à travers une grande diversité de sources de financement répondant à des objectifs et des contraintes propres aux instruments financiers utilisés;

considérant qu'il convient d'établir un instrument financier pour l'environnement (*Life*) qui assure un cadre cohérent de financement et soit mieux adapté à l'action environnementale communautaire tout en respectant le principe du pollueur-payeur et le principe de subsidiarité;considérant qu'il importe, en vue d'atteindre le but fixé par l'article 130 R du traité, de définir, en respectant le principe de concentration des ressources, les objectifs généraux de l'instrument, de préciser les grandes catégories de tâches qui lui sont assignées ainsi que de définir les types de mesures auxquelles *Life* peut apporter son soutien; que ces mesures peuvent viser à compléter des actions déjà décidées et mises en œuvre, en particulier pour la protection et la sauvegarde des forêts;considérant qu'il convient de prévoir que, au cours d'une première phase s'étendant aux années 1991 et 1992, *Life* assurera, selon une procédure simplifiée, le financement d'actions prioritaires;

considérant que, afin d'assurer une efficacité maximale aux financements de *Life* et de mieux répondre aux attentes des bénéficiaires, il convient d'instaurer une concertation étroite entre la Commission, l'État membre concerné et les autres partenaires économiques et sociaux intéressés par les actions entreprises par *Life*, chaque partie agissant en qualité de partenaire dans le cadre de ses responsabilités et compétences propres, dans la poursuite d'un but commun;

considérant qu'il y a lieu de préciser les formes principales des interventions de *Life*;

considérant qu'il convient d'établir des mécanismes permettant de moduler les interventions de la Communauté en fonction des caractéristiques des actions à soutenir et de la capacité contributive du bénéficiaire;

considérant qu'il y a lieu d'établir des méthodes efficaces de suivi, de contrôle et d'évaluation ainsi que d'assurer une information adéquate des bénéficiaires potentiels et du public;

considérant qu'il convient de prévoir que, à la lumière de l'expérience acquise au cours de la première phase d'application s'étendant aux années 1991 et 1992, et en tenant compte des disponibilités budgétaires prévisibles, le Conseil réexamine les dispositions de *Life* sur la base d'une proposition de la Commission à présenter avant le 31 décembre 1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

1. Il est institué un instrument financier pour l'environnement (*Life*) afin de contribuer au développement et à la mise en œuvre de la politique communautaire de l'environnement.

2. *Life* a pour objet de contribuer au financement d'actions environnementales prioritaires sur l'ensemble du territoire des États membres ainsi que d'actions d'assistance technique et financière menées par la Communauté dans le cadre des conventions internationales auxquelles elle est partie contractante ou d'actions de coopération auxquelles elle participe.

3. *Life* incorpore les instruments financiers existants: le règlement (CEE) n° 2242/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, portant sur des actions communautaires pour l'environnement (*) (*ACE*) ainsi que le règlement [relatif à une action communautaire pour la protection de l'environnement dans la région méditerranéenne (*Medspa*)].

Article 2

Objectifs généraux

Life a pour objectifs:

- *Dans la Communauté*
- de renforcer et accroître l'efficacité des structures administratives ou des services destinés à assurer la mise en œuvre des dispositions environnementales,
- de contribuer à la maîtrise et à la réduction des différentes formes de pollution,
- de contribuer à la protection des zones sensibles ainsi qu'au maintien de la diversité biogénétique.
- *En dehors de la Communauté*
- d'apporter un soutien technique et financier aux pays tiers pour la mise en œuvre des conventions internationales et la résolution de problèmes communs ou globaux.

Article 3

Objectifs spécifiques

1. Avant le 30 septembre de chaque année, la Commission établit, à partir du principe de concentration, après consultation du comité prévu à l'article 13 et sur la base tant des dispositions du présent règlement que du programme d'actions de la Communauté en matière d'environnement, les objectifs spécifiques et les actions pluriannuelles à l'intérieur des objectifs généraux ainsi que les indicateurs de performance y afférents et les critères concernant le choix des mesures individuelles qui seront financées par *Life*.

2. Toutefois, au cours d'une première phase s'étendant aux années 1991 et 1992, *Life* assurera en priorité le financement des actions suivantes:

- actions répondant aux critères d'éligibilité des instruments financiers à finalité environnementale existants (*ACE*, *Medspa*),
- actions visant à résoudre des problèmes environnementaux d'une gravité particulière ou présentant un intérêt particulier du point de vue communautaire,
- actions de soutien technique et financier aux pays tiers.

3. L'annexe du présent règlement énumère les types de mesures auxquelles *Life* peut apporter un soutien.

(*) JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 8.

*Article 4***Formes d'intervention**

L'intervention financière de *LIFE* fait appel à des formes de financement diversifiées en fonction de la nature des opérations:

- a) cofinancement de programmes;
- b) cofinancement de projets;
- c) bonification d'intérêts;
- d) subventions remboursables;
- e) soutien à l'assistance technique et aux études préparatoires à l'élaboration des actions.

*Article 5***Éligibilité**

1. Peuvent bénéficier du soutien financier prévu au présent règlement les opérations qui respectent les objectifs mentionnés aux articles 2 et 3.
2. Les actions bénéficiant des aides prévues au titre des fonds à finalité structurelle ou d'autres instruments financiers communautaires ne sont pas éligibles pour l'octroi d'un soutien financier prévu au présent règlement.

*Article 6***Coordination**

La Commission assure la coordination et la cohérence entre les interventions faites dans le cadre du présent règlement et celles effectuées par les fonds à finalité structurelle et par les autres instruments financiers communautaires.

*Article 7***Partenariat**

Les actions financées par *LIFE* sont conçues et mises en œuvre en concertation étroite entre la Commission, l'État membre concerné représenté par les autorités compétentes qu'il désignera aux niveaux national, régional ou local ainsi que les partenaires économiques et sociaux intéressés.

*Article 8***Ressources de *LIFE***

Les ressources budgétaires affectées aux actions prévues au présent règlement font l'objet d'une inscription de

crédits annuels au budget général des Communautés européennes. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice.

Lors du renouvellement des perspectives financières, la Commission présente une projection pluriannuelle des montants estimés nécessaires pour *LIFE*, ventilés selon chaque objectif visé aux articles 2 et 3.

*Article 9***Modulation des taux d'intervention**

1. Les taux du concours communautaire au financement par *LIFE* des actions sont modulés en fonction des considérations suivantes:

- la gravité des problèmes d'environnement spécifiques visés par les actions,
- l'intérêt particulier que les actions revêtent du point de vue communautaire,
- la capacité contributive des États ou des bénéficiaires concernés.

2. Les taux du concours communautaire total sont soumis aux limites suivantes:

- 30 % au plus du coût total lorsqu'il s'agit d'investissements privés,
- 50 % au plus du coût lorsqu'il s'agit d'investissements publics, d'expériences pilotes ou de démonstration,
- exceptionnellement, 75 % au plus du coût pour les biotopes ou habitats d'intérêt communautaire,
- exceptionnellement, 100 % du coût total pour les mesures destinées à obtenir l'information nécessaire à l'exécution de l'action ainsi que pour les mesures d'assistance technique.

*Article 10***Traitement des demandes de concours**

1. Les demandes de concours de l'instrument sont établies par les autorités compétentes désignées par les États membres au niveau national, régional ou local et sont soumises à la Commission.

Cependant, la Commission peut, de sa propre initiative, demander à des personnes morales ou physiques établies dans la Communauté, moyennant appel à des manifestations d'intérêt publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*, de soumettre des demandes de concours pour des actions qui revêtent un intérêt particulier pour la Communauté.

Les demandes des pays tiers seront soumises à la Commission par les autorités nationales concernées.

La Commission informe les États membres des projets reçus dans le cadre des manifestations d'intérêt ainsi que des demandes des pays tiers.

2. La date limite de présentation à la Commission des demandes de financement par *Life* est fixée au 31 mars de chaque année. Pour la première phase, cette date est fixée au 30 septembre 1991.

3. Tout projet ou action retenu par la Commission peut, après consultation du comité prévu à l'article 13, donner lieu:

- a) soit à une décision de la Commission approuvant le projet ou l'action concerné et adressée aux autorités compétentes désignées par les États membres au niveau national, régional ou local;
- b) soit à un contrat ou à une convention régissant les droits et obligations des partenaires, conclu avec les bénéficiaires chargés de sa réalisation.

4. Le montant du soutien financier, les modalités de financement et de contrôle, ainsi que toutes les conditions techniques requises pour l'exécution de l'action sont déterminés en fonction de la nature et de la forme d'intervention et fixés soit dans la décision de la Commission, soit dans le contrat ou la convention conclu avec les bénéficiaires.

5. Les montants des engagements et des paiements sont exprimés et versés en écus.

Article 11

Contrôle financier

Sans préjudice des contrôles effectués par les autorités nationales conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, et sans préjudice des dispositions de l'article 206 du traité et de toute inspection menée au titre de l'article 209 point c) du traité, la Commission peut contrôler sur place, en conformité avec les dispositions du règlement financier, notamment par sondage, les actions financées par *Life* et examiner les systèmes et mesures de contrôle établis par les autorités nationales qui informent la Commission des mesures prises à cet effet.

Article 12

Suivi et évaluation

La Commission assure une évaluation et un suivi efficace de la mise en œuvre de l'action communautaire selon des

modalités appropriées fixées dans la décision, le contrat ou la convention.

Article 13

Comité

Pour la mise en œuvre du présent règlement, la Commission est assistée par un comité de l'environnement à caractère consultatif composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 14

Information et publicité

L'organisme responsable de la mise en œuvre d'une action bénéficiant d'un concours financier de la Communauté veille à ce que celle-ci fasse l'objet d'une publicité adéquate afin de:

- sensibiliser les bénéficiaires potentiels et les organisations professionnelles aux possibilités offertes par l'action,
- sensibiliser l'opinion publique au rôle joué par la Communauté en relation avec l'action.

Les États membres consultent la Commission et l'informent des initiatives prises aux fins susmentionnées.

Article 15

Clause de réexamen

À la lumière de l'expérience acquise et en tenant compte des disponibilités budgétaires prévisibles, sur proposition de la Commission, à présenter avant le 31 décembre 1992, le Conseil réexamine une première fois le présent règlement.

Un second réexamen aura lieu cinq ans après le premier.

Le Conseil statue à la majorité qualifiée sur les propositions de la Commission.

Article 16

Dispositions transitoires

Le présent règlement n'affecte pas la poursuite des actions décidées et devenues applicables avant son entrée en vigueur sur la base des règlements (CEE) n° 2242/87 (ACE) et (CEE) n° .../91 (Medspa).

Article 17

Dispositions abrogatoires

Les règlements (CEE) n° 2242/87 (ACE) et (CEE) n° .../91 (Medspa) sont abrogés.

Article 18

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

TYPES DE MESURES AUXQUELLES LIFE PEUT APPORTER UN SOUTIEN

(Liste non limitative)

- Assistance technique aux autorités chargées de mettre en œuvre les dispositions environnementales de la Communauté
 - Formation, information et sensibilisation
 - Equipement, modernisation ou développement de réseaux de surveillance
 - Promotion de l'audit environnemental par les entreprises
 - Réhabilitation de sites contaminés par des activités industrielles anciennes
 - Promotion de technologies nouvelles propres
 - Développement de techniques de recyclage et de réutilisation des déchets
 - Soutien aux petites et moyennes entreprises utilisant des produits toxiques ou dangereux pour l'environnement
 - Régénération de la couverture végétale détruite par les incendies, l'érosion ou la désertification
 - Protection et sauvegarde des forêts
 - Protection et sauvegarde des zones et eaux côtières
 - Conservation de la nature et sauvegarde de réserves biogénétiques d'intérêt communautaire
 - Récupération et sauvegarde des centres urbains qui, par leur valeur historique, font partie du patrimoine culturel européen
 - Assistance aux pays tiers en vue de la mise en œuvre des conventions internationales et résolution des problèmes d'intérêt commun ou des problèmes globaux
-

III

(Informations)

COMMISSION

Communication de la Commission concernant les activités du projet *Euro-Québec Hydrohydrogène 1991*, à mettre en œuvre au moyen de contrats avec des industries ou organisations nationales de la Communauté européenne sur la base de contrats à frais partagés

Appel de candidatures

(91/C 44/06)

La Commission des Communautés européennes poursuit depuis 1987 des travaux d'étude visant à déterminer la faisabilité technique et économique de la production, du transport et de l'utilisation de l'hydrogène produit à partir d'hydro-électricité à faible coût (phase I du projet PPHHEQ).

Depuis 1989, la Commission mène un projet conjoint avec le gouvernement du Québec (phase II du projet) afin de vérifier l'intérêt technique et économique d'une réalisation pilote à l'échelle de 100 mégawatts (MW). En liaison avec ce projet conjoint, la Commission supporte des travaux tant de type théorique qu'expérimental visant à appuyer les bases du projet commun.

Dans ce cadre, elle compte durant l'année 1991 lancer une série d'activités portant sur la démonstration de l'application du vecteur hydrogène à différents appareils, équipements ou installations susceptibles de constituer des marchés spécifiques pour ce vecteur.

La participation à ces recherches est ouverte à toutes les industries ou organisations de la Communauté et sera mise en œuvre au moyen de contrats de recherche dans lesquels l'apport financier de la Commission s'élèvera à 50 % du coût total de la recherche et, dans le cas des institutions universitaires, à 100 % du coût marginal de la recherche (le coût du personnel académique est exclu).

Les activités envisagées ont pour objet la gestion ou l'exécution d'opérations de démonstration ou de projets technologiques pilotes en ce qui concerne:

- l'exploitation de véhicules à hydrogène dans différentes villes d'Europe,
- l'utilisation possible en propulsion aérienne,
- l'utilisation de l'hydrogène pour l'élaboration de l'acier,
- la production combinée électricité/chaleur/eau potable,

— l'étude à grande échelle des techniques avancées pour le stockage d'hydrogène.

L'enveloppe financière globale que la Commission envisage d'attribuer aux activités susmentionnées est de 7,8 millions d'écus.

La procédure que la Commission a l'intention d'appliquer pour la mise en œuvre de ces activités est la suivante:

- identification, à travers le présent appel à candidatures, des industries et organisations intéressées,
- sélection des industries et organisations à consulter ultérieurement sur base de leurs connaissances, savoir-faire et expérience dans les domaines pour lesquels elles souhaitent concourir,
- lancement auprès de ces industries et organisations de l'appel d'offres formel basé sur un programme détaillé d'activités pour chacun des thèmes mentionnés,
- sélection des contractants.

Les organisations qui souhaitent participer à une ou plusieurs activités proposées sont invitées à manifester par écrit leur intérêt (par télex ou par télécopie si possible) à l'adresse ci-après. Elles devront spécifier clairement le (les) domaine(s) d'intérêt.

La date limite fixée pour répondre au présent appel de candidatures est le 12 mars 1991.

La correspondance devra être envoyée à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Institut d'ingénierie des systèmes et de l'informatique
Division ingénierie des systèmes et fiabilité
À l'attention de M. J. Gretz,
Bâtiment 32A — TP 321
Centre commun de recherche
I-21020 Ispra (Varèse),
Télex: 380 042/380 058 EUR I
Télécopie: 39 332 78 93 94.

Processeur auxiliaire au système de traitement de données pour les applications informatiques intensives du groupe micro-onde — Procédure restreinte

(91/C 44/07)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commissione delle Comunità europee, Centro Comune di Ricerca, Att. Sig. R. G. Crandon, TP 441, I-21020 Ispra (Varese), Italia — Telefono: 39-332-789111 — Telex: 380042 EUR I, 380058 EUR I, 324880 EUR I.
2. a) **Mode de passation:** procédure restreinte.
3. a) **Lieu d'exécution:** voir point 1.
 - b) le système de traitement de données du groupe micro-onde (Micro wave team data processing system) regroupe un ensemble de ressources informatiques et de périphériques reliés en réseau; les moyens informatiques sont principalement des stations de travail SUN SPARC. De façon à faire face aux applications informatiques intensives effectuées au sein du groupe micro-onde, telles que le prétraitement des données SAR (Synthetic aperture radar ou radar à ouverture synthétique) ou le traitement des données des capteurs multicanaux et leur interprétation automatique, il est nécessaire de compléter le système actuel avec un processeur parallèle auxiliaire (AP) qui sera couplé avec l'un des serveurs.

Cette requête concerne la fourniture, l'installation et la maintenance d'un processeur de ce type; les spécifications techniques seront détaillées dans l'appel d'offres.
- c), d)
4. à convenir.
- 5.
6. a) **Date limite de réception des demandes de participation:** le 13 mars 1991.
 - b) **Adresse:** voir point 1.
 - c) **Langue(s):** une langue officielle de la Communauté.
7. **Date limite d'envoi des invitations à soumissionner:** le 22 mars 1991.
8. **Conditions minimales:** sera spécifié dans l'appel d'offres.
9. **Critères d'attribution:** sera spécifié dans l'appel d'offres.
- 10.
11. **Date d'envoi de l'avis:** le 7 février 1991.
12. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** le 13 février 1991.

Sous-système avec disque optique pour le système de traitement de données du groupe micro-onde — Procédure restreinte

(91/C 44/08)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commissione delle Comunità europee, Centro Comune di Ricerca, Att. Sig. R. G. Crandon, TP 441, I-21020 Ispra (Varese), Italia - Telefono: 39-332-789111 - Telex: 380042 EUR I, 380058 EUR I, 324880 EUR I.
2. a) **Mode de passation:** procédure restreinte.
3. a) **Lieu d'exécution:** voir point 1.
 - b) le système de traitement de données du groupe micro-onde (Micro wave team data processing system) regroupe un ensemble de ressources informatiques et de périphériques reliés en réseau; les moyens informatiques sont principalement des stations de travail SUN SPARC. Il est nécessaire de compléter le système actuel avec un niveau supplémentaire de mémoire pour l'enregistrement des données en complément du sous-système utilisant des disques magnétiques. La technologie optique ou magnéto-optique paraît la mieux adaptée à ce besoin précis.

Cette requête concerne la fourniture, l'installation et la maintenance d'un niveau de mémoire

- optique de ce type; les spécifications techniques seront détaillées dans l'appel d'offres.
4. à convenir.
- 5.
6. a) **Date limite de réception des demandes de participation:** le 13 mars 1991.
- b) **Adresse:** voir point 1.
- c) **Langue(s):** une langue officielle de la Communauté.
7. **Date limite d'envoi des invitations à soumissionner:** le 22 mars 1991.
8. **Conditions minimales:** sera spécifié dans l'appel d'offres.
9. **Critères d'attribution:** sera spécifié dans l'appel d'offres.
- 10.
11. **Date d'envoi de l'avis:** le 7 février 1991.
12. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** le 13 février 1991.
-



**OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Luxembourg



DES NORMES COMMUNES POUR LES ENTREPRISES

par Florence Nicolas avec la collaboration de Jacques Repussard

L'objet de cet ouvrage est d'abord d'exposer le fonctionnement du système européen de normalisation, les moyens dont il dispose, son insertion dans les institutions de la Communauté, ses interfaces avec les mécanismes nationaux et mondiaux. Il s'agit aussi de fournir, à travers des exemples concrets, un mode d'emploi de la normalisation européenne.

79 pages — 17,6 × 25 cm

ISBN 92-825-8555-7 — Numéro de catalogue: CB-PP-88-A01-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 9 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

TÉLÉCOMMUNICATIONS EN EUROPE

par Herbert Ungerer avec la collaboration de Nicholas Costello

La convergence des techniques des télécommunications, de l'informatique et, enfin, de l'audiovisuel opère une transformation radicale du secteur des télécommunications dans le monde entier. Ce livre donne un aperçu des principaux éléments de cette transformation: la numérisation, les communications intégrées à large bande, le programme communautaire *Race*, la concurrence mondiale et la question fondamentale de la libéralisation.

254 pages — 17,6 × 25 cm

ISBN 92-825-8210-8 — Numéro de catalogue: CB-PP-88-009-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 10,50 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT



PANORAMA DE L'INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE 1990

Le but de cette publication est de donner une description de l'industrie de la Communauté européenne. Cet ouvrage a été rédigé à l'intention des personnes intéressées par la situation actuelle de l'industrie et des services dans la Communauté européenne, ainsi que par leurs perspectives d'avenir, selon une approche à la fois sectorielle et thématique, en accordant une attention particulière à l'analyse des problèmes d'actualité qui touchent l'industrie européenne.

1244 pages — 21 × 29,7 cm

ISBN 92-825-9925-6 — Numéro de catalogue: CO-55-89-754-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 38 écus

ES, DE, EN, FR, IT

BON DE COMMANDE À ENVOYER À:

Office des publications officielles des Communautés européennes
2, rue Mercier, L-2985 Luxembourg

Veillez m'envoyer les ouvrages cochés ci-dessus.

Nom:

Adresse:

..... Tél.:

Date: Signature:

